

Norme du Groupe

C8 – Norme sur les explosifs

Norme du Groupe	Titre : Norme sur les explosifs			
	Fonction : Santé, sécurité et environnement (SSE)			
	Nombre de pages : 3			
	Date d'approbation : Mars 2018	Entrée en vigueur : Avril 2018	Remplace : S.O.	Pas d'audit avant : Janvier 2019
Propriétaire : Chef fonctionnel, SSE		Approuvé par : Comité exécutif de Rio Tinto		Public cible : Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto Norme C3 sur les véhicules et la conduite Norme du Groupe sur la sûreté Procédure du Groupe sur la gestion des explosifs Procédure du Groupe sur la résilience et la reprise des affaires				
Objectif du document : Soutenir la mise en œuvre de la politique de sécurité du Groupe en établissant les exigences minimales nécessaires à la prévention des accidents mortels et des événements catastrophiques liés à la gestion des explosifs dans les établissements de Rio Tinto.				

C8 – Norme sur les explosifs

Champ d'application et objectifs

La norme s'applique à toutes les unités d'affaires ainsi qu'à tous les projets et les établissements gérés de Rio Tinto où sont menées des activités de gestion des explosifs.

Cette norme, qui a pour objectif de fournir un cadre de contrôle des risques liés aux explosifs, vise les éléments suivants :

- Transport (à destination des établissements et dans les établissements)
- Acceptation dans les établissements
- Entreposage
- Fabrication et mélange dans les établissements
- Manutention et utilisation
- Gestion des ratés d'explosion
- Élimination
- Interventions en cas d'urgence
- Rapprochement des stocks, transfert de propriété et contrôle de la qualité

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans le système de gestion de Rio Tinto. L'élimination du risque est la priorité en tout temps.

Planification

- 1.1 Tous les établissements qui réceptionnent, fabriquent, entreposent, manutentionnent, transportent ou utilisent des explosifs doivent désigner un gestionnaire responsable de la mise en œuvre de la présente norme.
- 1.2 Le gestionnaire désigné a les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer les risques liés à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs;
 - b) tenir à jour un plan de gestion des explosifs prévoyant de quelle manière les risques liés à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs sont maîtrisés;
 - c) s'assurer que tout incident ou écart relatif au processus de gestion des explosifs (ratés d'explosion ou écarts non rapprochés, par exemple) soit signalé et fasse l'objet d'une enquête, conformément aux exigences du Groupe en matière d'enquête et de production de rapports sur les incidents;
 - d) établir un plan d'intervention d'urgence pour les incidents potentiels liée aux explosifs, indiquant, sans s'y limiter, l'équipement d'intervention d'urgence, la formation, les compétences exigées et les protocoles de notification.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 2.1 Le plan de gestion des explosifs doit répondre aux exigences des autorités compétentes locales et de la procédure du Groupe sur les explosifs. Le plan doit être :
 - a) conçu par une personne compétente/autorisée;
 - b) vérifié et révisé par une personne ou un groupe compétent et indépendant tous les deux ans, ou plus fréquemment.
- 2.2 Le transport, l'entreposage et l'empilage de tout l'équipement explosif doivent respecter les dispositions relatives aux classes de matières dangereuses locales et internationales pertinentes.
- 2.3 Un processus doit permettre de vérifier l'acceptation pendant le transfert de propriété d'agents explosifs (réception).
- 2.4 On doit mettre en place des mesures de sûreté physique adéquates afin d'empêcher l'accès non autorisé, le vol ou le sabotage, conformément aux dispositions de la procédure du Groupe sur la gestion des explosifs.

Surveillance

- 3.1 Dans les établissements de Rio Tinto dotés d'installations de fabrication, de mélange et d'entreposage d'explosifs, le gestionnaire désigné doit :
 - a) s'assurer que ces installations ont été conçues par une personne ou un groupe compétent/autorisé;
 - b) établir un plan d'exploitation et de maintenance;
 - c) mettre en œuvre un processus permettant de vérifier, de surveiller et d'améliorer l'efficacité des contrôles.

Compétence

- 4.1 Toutes les personnes qui sont appelées à transporter, à manutentionner, à fabriquer, à utiliser ou à éliminer des explosifs doivent recevoir la formation adéquate et être jugées aptes et autorisées à exercer ces fonctions.